

## Arrêt

n° 141 463 du 23 mars 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART loco Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 17 janvier 2001, la requérante a été mise en possession d'un titre de séjour par le ministre des affaires étrangères, en tant que membre du personnel administratif et technique de l'Ambassade de la République du Congo, auprès du Royaume de Belgique, qui a été prorogé jusqu'au 14 mai 2009.

1.2 Le 28 septembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 février 2013, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] est arrivée en Belgique en 2000, un titre de séjour spécial lui a été délivré par le Ministère des affaires étrangères (statut diplomatique) et a été prorogé jusqu'au 14.05.2009.

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de la validité de son titre de séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par la validité de sa carte de séjour se terminant le 14/05/2009. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé[e] est l[a] seul[e] responsable de la situation dans laquelle [elle] se trouve.

L'intéressé[e] invoque le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de ses enfants [...] et [...], en séjour légal ainsi que de ses attaches. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l[a] requérant[e] de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'intéressée fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque des craintes de persécutions en cas de retour temporaire au pays. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit[er] peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

La requérante invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Titre de séjour spécial valable jusqu'au 14.05.2009 ».

1.4 Le 27 mars 2013, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13)

ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard de la requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions, dans son arrêt n° 141 464 du 23 mars 2015.

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « lus en combinaison avec l'instruction ministérielle annulée du 19 juillet 2009 telle que le Secrétaire d'Etat pour la politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer de l'appliquer [sic] », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39 et 44 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la violation du « principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause », du principe « patere legem est quam ipse fecisti », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « la motivation est lacunaire et elliptique, [...] ; Que dans la mesure en effet où la requérante demandait expressément que sa demande d'autorisation de séjour soit examinée sur base des critères définis par l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 et plus particulièrement du critère n° 2.8A (ce que ne pouvait que laisser supposer l'invocation dans son chef d'une probable violation des articles 8 et 3 de la CEDH), la partie adverse se devait d'indiquer pour quels motifs elle entendait s'éloigner, en l'espèce, de la ligne de conduite qu'elle s'était engagée à suivre, par la voie de son ministre de tutelle. Qu'en effet, bien que cette instruction ministérielle ait été annulée par le Conseil d'Etat (Arrêt du 09.12.2009), elle n'en conservait pas moins la valeur de ligne directrice que l'administration s'était donnée à elle[-]même et qu'elle s'était par ailleurs engagée à suivre, puisque la partie adverse a maintes fois [pu] souligner que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; Qu'il résulte manifestement de l'acte attaqué qu'aucune réponse n'a été réservée à la demande exprimée par la partie requérante en ce qu'elle prenait appui sur la théorie de la réitération des critères dont elle arguait par ailleurs qu'ils avaient acquis une force juridique indéniable. Que la partie adverse se devait, au regard des exigences de motivation formelle qui lui incombent et qui ressortent tant du prescrit de l'article 62 de la [I]loi du 15 décembre 1980, que du prescrit des articles 2 et 3 de la [I]loi du 29 juillet 1991, de tenir compte de ladite instruction, quitte à indiquer dans quelle mesure les circonstances humanitaires auxquelles se référerait la partie requérante n'avaient pas vocation à être mises au rang de circonstances exceptionnelles [...] ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante argue que « la motivation est inadéquate en ce qu'elle semble faire grief à la partie requérante de ne pas avoir introduit sa demande de séjour dans son pays d'origine, alors même que l'article 9 bis de la [I]loi du 15 décembre 1980 admet, en son essence même le principe de l'introduction d'une demande de séjour de plus de trois mois hors du pays d'origine et de résidence de l'étranger, à condition toutefois qu'il se prévale de circonstances exceptionnelles. Qu'en se bornant à considérer que la requérante a « prolongé indûment son séjour au-delà de la validité [...] de son séjour» décidant ainsi de se maintenir sur le territoire de la Belgique après l'expiration de la validité de son titre de séjour spécial, et à lui faire reproche de "[...] d'avoir [...] introduit sa demande d'autorisation de long séjour en séjour régulier" [sic] et en faisant valoir qu'il ne pourrait être tenu compte de la longueur du séjour de la requérante, de la solidité de ses liens familiaux et des liens sociaux qu'elle a tissés en Belgique tout en omettant d'évaluer ces éléments à l'aune des critères de recevabilité tels qu'ils avaient été prévus par l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009, la partie adverse a adopté une motivation à l'emporte-pièce, superficielle, constitutive d'une véritable fin de non[-]recevoir pouvant être opposée à tout étranger en séjour irrégulier sollicitant une autorisation de long séjour, ce que la disposition légale visée au moyen ne lui interdit nullement par ailleurs. Que ce faisant, l'acte [attaqué] a manqué à son obligation de motivation formelle [...] ».

Dans une troisième branche, la partie requérante estime que « la décision querellée manque au principe de loyauté. Que la partie adverse a cru pouvoir valablement en effet [sic], se dispenser de respecter les dispositions prescrites à l'article 9bis de la loi et les exigences du principe « patere legem est quam ipse fecisti » qui signifie que toute autorité est liée par la règle qu'elle s'est donnée à elle-même ; Que ni

l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ni l'Instruction gouvernementale du 19.07.2009, ni encore le Vade-mecum y afférant publié par l'Office des Etrangers, ne prévoient qu'il ne peut être tenu compte de la longueur du séjour de l'intéressé, de son ancrage durable et des liens sociaux qu'il a noués lorsque celui-ci a séjourné dans le Royaume sous couvert d'une autorisation spéciale délivrée par le SPF Affaires étrangères (ce qui est le cas en l'espèce). Que pas davantage ces instruments n'excluent la possibilité pour l'étranger d'introduire une demande de séjour en étant en séjour irrégulier, l'article 9 bis de la [I]loi du 15 décembre 1980 prévoyant expressément la production d'un titre d'identité, dans le chef de l'étranger et la nécessit[é] pour celui-ci de se prévaloir de circonstances exceptionnelles, rien dans le prescrit légal ne faisant en revanche obligation à l'Etranger de se trouver en séjour régulier au moment de l'introduction de ladite demande. Qu'en faisant grief à la requérante d'introduire une demande de long séjour en Belgique alors qu'elle se trouvait en séjour irrégulier, la partie adverse semble ajoute[r] à la loi, ce qui ne se peut évidemment au regard des exigences de motivation formelles prévues par [les] [articles] 2 et 3 de la [I]loi du 29 juillet 1991. Qu'il convient de préciser du reste que l'Instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 combinait en ce qui concerne le critère 2.8A invoqué par la requérante, une exigence de « séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins cinq ans » couvert au moins en partie par un séjour légal ou des tentatives crédibles pour en obtenir un, avec une condition « d'ancrage durable » impliquant d'avoir tissé en Belgique des liens sociaux, de connaître une des langues nationales ou d'avoir fréquenté des cours d'alphabétisation, et de justifier d'un passé professionnel ou d'une aptitude au travail ; Que l'Instruction précitée ne prévoyait en rien que la demande devait être introduite alors que l'Etranger se trouvait encore en séjour légal. Qu'il n'est pas contesté en l'espèce, que la requérante remplit l'ensemble des conditions visées par l'esprit de l'Instruction gouvernementale, puisqu'elle justifie d'un séjour légal en Belgique depuis plus de cinq ans (douze ans en réalité), mais aussi de liens affectifs et familiaux et de lien[s] sociaux réels et tangibles - ce à quoi la décision querellée réfère expressément - d'un parcours professionnel sans faille, et que sa maîtrise de la langue française est tout à fait irréprochable ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « l'acte attaqué méconnaît les dispositions de la Convention de Vienne relatives à la protection des agents diplomatiques. Que dans la mesure où la requérante avait fait valoir de manière explicite dans le cadre de sa demande de séjour que l'Etat d'accréditation ne lui avait pas remis les indemnités nécessaires à ses frais de rapatriement il y avait lieu de considérer de jure et de facto que le statut diplomatique dont elle avait joui jusqu'en mai 2009 n'avait pas cessé, en application des articles 39 et 44 de ladite Convention. Que l'acte attaqué est dès lors erroné quand il fait reproche à la requérante de s'être mise elle-même dans une situation d'irrégularité, son séjour en Belgique ne pouvant être qualifié comme tel. Que dans cette mesure estimer, comme le fait de manière péremptoire la partie adverse, que sa demande ne serait pas recevable au motif qu'elle serait en situation de séjour illéga[I] est une posture intellectuelle qui relève à la fois du non[-]sens, et manque tout à fait en droit, l'acte attaqué ajoutant une condition qui n'est en rien prévue par la [I]loi. Que surabondamment l'instruction du 19 juillet 2009 indiquait que tout séjour légal sans distinction aucune (seul étant exclu le séjour couvert par un visa de tourisme) devait être pris en considération dans le cadre du critère 28A [sic]. Que Votre conseil a d'ailleurs eu l'occasion de préciser à propos d'une personne ayant bénéficié pendant qu'elle était majeure, du séjour diplomatique de sa mère qui avait disposé comme la requérante d'un titre de séjour spécial entre 2003 et 2005, « que la partie défenderesse ne (pouvait) lui reprocher de n'avoir pas séjourné légalement en Belgique » (voir Arrêt CCE n°54 066 du 4.01.2011); Qu'indiquer comme le fait la [partie] adverse que la demande de séjour de la requérante serait irrecevable alors qu'elle se prévaut d'une situation humanitaire urgente (laquelle a été explicitée par l'invocation des articles 8 et 3 de la CEDH dans le cadre de sa demande de séjour) est un raisonnement d'autant moins pertinent que la procédure « one shot » mise en place par le biais de l'instruction du 19.07.09 avait justement pour objectif de permettre aux personnes se prévalant d'une situation humanitaire urgente d'introduire une demande de séjour sur le territoire de la Belgique les circonstances exceptionnelle[s] visées par I[a] [I]loi étant présumées dans leur chef. Que par conséquent, en exigeant de la requérante d'être en séjour légal au moment de l'introduction de sa demande de séjour (ce qui est nous l'avons démontré pourtant le cas en l'espèce), la décision querellée ajoute à la loi des conditions non prévues, à savoir: ne pas disposer d'un droit au séjour limité, disposer d'un titre de séjour légal et/ou avoir mis un terme à son séjour à l'issue de son mandat auprès de la mission diplomatique du pays d'accréditation. Qu'il est manifeste que la décision attaquée a été prise avec un soin douteux [sic], de sorte que la partie adverse a établi une confusion entre les conditions de recevabilité de la demande et les conditions de fond. Qu'en opposant une [fin] de non[-]recevoir à la

demande introduite par la requérante, la partie adverse a méconnu les directives que s'est imposée à elle-même l'administration par le biais de l'instruction gouvernementale du 19.07.2009 et les déclarations du Ministre Rengageant à l'appliquer. Que l'Instruction gouvernementale, nonobstant son annulation a conservé une valeur normative, ne fût-ce qu'au titre de circulaire, ce que la partie adverse semble avoir totalement perdu de vue au risque de ne pas accorder la moindre réponse à la thèse de la réitération des critères telle qu'invoquée dans le cadre de la demande de séjour dont elle avait à connaître ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de « la loi du 29.07.1991 » et « du principe de proportionnalité ».

La partie requérante allègue que « Le prescrit de l'article 9 bis de la [loi] du 15 décembre 1980 n'interdit pas en soi d'invoquer une situation humanitaire telle qu'elle se grefferait sur une possible violation de [l'article 8] de la CEDH au titre de circonstances exceptionnelles. » Faisant référence à une jurisprudence de la Cour EDH, la partie requérante fait valoir que « la portée de l'art.8 de la [CEDH] n'est donc pas limitée à l'interdiction de s'ingérer dans la vie familiale mais englobe également le droit pour tout individu de nouer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial ; Que dans la mesure où la partie adverse disposait de données factuelles (par ailleurs nullement contestées en l'espèce) qui semblaient indiquer l'existence d'une vie privée et familiale conséquente dans le chef de la requérante, il lui appartenait à tout le moins de vérifier dans quelle mesure les attaches sociales et professionnelles ainsi que l'ancre durable dont justifiait la requérante, n'entraient pas dans le champ d'application de l'art.8 ; Qu'il n'est pas excessif d'affirmer qu'il se déduit de la jurisprudence de la Cour reprise ci-dessus, que l'art. 8 CEDH protège également les personnes se trouvant sous la juridiction d'un Etat partie contre les mesures adoptées en matière d'immigration qui constitueraient, sans justification légitime et proportionnée, un bouleversement de leur cadre d'existence ; [Qu'il] incombat donc en l'espèce à l'autorité administrative de démontrer dans une motivation formelle de la décision de refus de séjour, qu'elle a, conformément à l'art. 8 CEDH, eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et l'atteinte du requérant au respect de sa vie privée. Qu'or la partie défenderesse ne démontre aucunement que le rejet péremptoire de la demande de séjour de la requérante et qui plus est au stade de la recevabilité, est susceptible de contribuer aux objectifs visés à l'art.8§2 (sécurité nationale, bien être économique du pays etc.) ; Qu'enfin même si la décision querellée se révélait capable de réaliser l'un des objectifs poursuivis - quod non - la partie défenderesse se devait de démontrer que cette mesure est proportionnelle eu égard aux intérêts en jeu - quod non [...] ».

### **3. Discussion**

3.1.1 Sur le premier moyen, en ses branches réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la durée de son séjour, à son intégration et au respect des articles 3 et 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.1.3 Concernant l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante prétend que « dans la mesure en effet où la requérante demandait expressément que sa demande d'autorisation de séjour soit examinée sur base des critères définis par l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 et plus particulièrement du critère n° 2.8A (ce que ne pouvait que laisser supposer l'invocation dans son chef d'une probable violation des articles 8 et 3 de la CEDH) », le Conseil constate que, dans sa demande d'autorisation visée au point 1.2 du présent arrêt, la partie requérante a fait valoir que « différents instruments ou notes permettent de fonder la recevabilité de la demande. Ce n'est pas une disposition spécifique qui est mise en avant, mais la réitération des critères qui ont acquis une force juridique indéniable. Si nous pouvons invoquer les instructions du mois de mars, celles du mois de juillet 2009 fondent surabondamment la recevabilité (et le fondement) de la demande. Ces critères retenus en définitive ne sont qu'une reconnaissance implicite, mais certaine du respect de la vie familiale et privée [...] », sans autre forme de précision, contrairement à ce que prétend la partie requérante, de sorte que cette dernière ne peut prétendre avoir « expressément » demandé l'application du critère 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Enfin, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à l'annulation de la première décision attaquée au motif qu'elle n'envisagerait pas la demande d'autorisation de séjour sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement les arguments de la longueur du séjour de la partie requérante, de son intégration et du respect des articles 3 et 8 de la CEDH, comme elle l'a fait dans la première décision attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas répondu à l'un des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

En conclusion, ayant appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et examiné l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de la requérante, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le premier moyen.

3.1.4 Concernant l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante argue que « la motivation est inadéquate en ce qu'elle semble faire grief à la partie requérante de ne pas avoir introduit sa demande de séjour dans son pays d'origine [...] », qu' « [...] en faisant grief à la requérante d'introduire une demande de long séjour en Belgique alors qu'elle se trouvait en séjour irrégulier, la partie adverse semble ajoute[r] à la loi » et qu' « [...] en exigeant de la requérante d'être en séjour légal au moment de l'introduction de sa demande de séjour [...] la décision querellée ajoute à la loi des conditions non prévues », force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonference exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.1.5 Le Conseil estime que l'allégation de la partie requérante selon laquelle la première décision attaquée « méconnaît les dispositions de la Convention de Vienne relatives à la protection des agents diplomatiques. Que dans la mesure où la requérante avait fait valoir de manière explicite dans le cadre de sa demande de séjour que l'Etat d'accréditation ne lui avait pas remis les indemnités nécessaires à ses frais de rapatriement il y avait lieu de considérer de jure et de facto que le statut diplomatique dont elle avait joui jusqu'en mai 2009 n'avait pas cessé, en application des articles 39 et 44 de ladite Convention. Que l'acte attaqué est dès lors erroné quand il fait reproche à la requérante de s'être mise elle-même dans une situation d'irrégularité, son séjour en Belgique ne pouvant être qualifié comme tel. », n'est pas pertinente. En effet, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt, la requérante a uniquement évoqué « [d']un point de vue technique, [la requérante] continue de facto à bénéficier du statut diplomatique n'ayant reçu les indemnités confirmant la fin de son mandat (en vue de son rapatriement) » et n'a produit aucun document quelconque à cet égard. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que « *[La requérante] est arrivée en Belgique en 2000, un titre de séjour spécial lui a été délivré par le Ministère des affaires étrangères (statut diplomatique) et a été prorogé jusqu'au 14.05.2009. Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de la validité de son titre de séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en*

*séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par la validité de sa carte de séjour se terminant le 14/05/2009 ».*

3.2.1 Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.2 En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la requérante et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté au point 3.1.2. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. LAURENT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT